

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le

23 ~~juin~~ 2014

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07214P0347

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0347 relatif au défrichement des parcelles AN68 – AN69 – AN70 – AN71 et AN72 d'une superficie de 20 991 m² préalablement à la réalisation d'un parking sur la commune de CASTETS (40), formulaire reçu complet le 25 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté portant décision d'examen au cas par cas en date du 24 juillet 2014 de la demande n° F07214P0188 relative au défrichement préalable à l'extension et à la reconstruction de la nouvelle base logistique de stockage Intermarché ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 10 décembre 2014 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement des parcelles AN68 – AN69 – AN70 – AN 71 et AN72 d'une superficie de 20 991 m² préalablement à la réalisation d'un parking. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares,

- que le projet a pour but de créer un parking pour poids lourds et automobiles pour la réalisation de la base logistique de la demande d'examen au cas par cas susvisée,
- que l'ensemble des opérations constitue un programme de travaux,
- que l'étude d'impact prescrite dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas susvisée doit par conséquent prendre en compte les impacts du présent projet ;

Considérant la localisation du projet situé :

nonobstant la déclaration du pétitionnaire,

- à environ 300 m du site Natura 2000 – Directive « Habitats » - « Zones humides de l'étang de Léon » (FR7200716),
- à environ 600 m de la Zone Naturelle d'intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Étang de Léon et courant d'Huchet » (720001981),
- à proximité immédiate du site inscrit « Étangs landais sud » (SIN0000208),
- dans le périmètre de protection eau potable des forages F2 Houn Bibe et F4 Moncault ;

Considérant que le projet se situe pour parties en zone IINA, zone équipée ou non destinée aux activités industrielles, commerciales ou artisanales et en zone UI, zone destinée aux activités industrielles ou artisanales, du plan d'occupation des sols,

- qu'il devra être conforme au règlement de ces zones, notamment en ce qui concerne les limites d'emprise au sol des constructions ;

Considérant que le terrain concerne une friche industrielle au premier stade de recolonisation floristique, ne présentant pas d'habitat ou d'espèce d'intérêt patrimonial ;

Considérant que le projet pourra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

- que cette étude devra aborder la gestion des eaux pluviales,
- que cette étude devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Zones humides de l'étang de Léon » ;

Considérant que le pétitionnaire devra veiller à la sécurité du trafic induit par les déplacements des poids lourds et automobiles induits par le présent projet et non évalués à ce stade ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir (défrichement), susceptibles de s'appliquer (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ou liées au programme de travaux (ICPE).

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0347 **n'est pas soumise à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

L'étude d'impact prescrite dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas n° F07214P0188 doit inclure les impacts du présent projet.

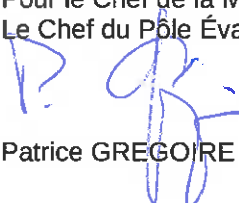
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la Directrice et par délégation
Pour le Chef de la Mission Connaissance et Évaluation
Le Chef du Pôle Évaluation Environnementale


Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).